

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000890-174

DATE : 25 avril 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

BRIAN FORD

Demandeur

c.

LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR

Défendeurs

JUGEMENT

1. CONTEXTE

[1] Le demandeur, monsieur Brian Ford¹, allègue avoir subi des agressions sexuelles commises par deux frères de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur alors qu'il était pensionnaire au Collège Bourget de Rigaud. Il désire entreprendre une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

¹ Le 16 octobre 2018, Monsieur Brian Ford se désiste notamment de la conclusion d'un jugement rendu en sa faveur le 14 novembre 2017, l'autorisant à n'utiliser que les lettres A.B. dans sa demande pour exercer une action collective et dans toutes les procédures ultérieures pour l'identifier comme demandeur.

*« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur (ci-après nommée la « **Congrégation** ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation, durant la période comprise entre 1950 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102 (« **Groupe** »)² ».*

[2] Les défendeurs reconnaissent que les critères énoncés aux paragraphes 575 (1), (2), (3) et (4) du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») sont satisfaits et consentent à la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée* (« **Demande** »).

[3] De plus, les parties reconnaissent que les questions de fait et de droit, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe au demandeur qui devront être tranchées par l'action collective sont les suivantes :

- Des agressions sexuelles ont-elles été commises par certains membres de la Congrégation et/ou par certains employés laïcs envers des membres du Groupe?
- En agissant ainsi, les membres de la Congrégation et/ou les employés laïcs ont-ils porté atteinte à la dignité, l'intégrité et la sécurité des membres du Groupe?
- La Congrégation, ses membres et ses employés laïcs avaient-ils la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection et au bien-être des membres du Groupe?
- La Congrégation a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
- La Congrégation avait-elle connaissance ou aurait-elle dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par certains de ses membres et/ou employés laïcs sur les membres du Groupe?
- Dans l'éventualité où elle avait connaissance, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?

² Paragraphe 1 de la Demande.

- La Congrégation a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses membres et/ou employés laïcs sur les membres du Groupe?
- La Congrégation a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettant pour les agressions sexuelles commises par ses membres et employés laïcs?
- La Congrégation participait-elle au contrôle, à la direction et/ou à l'administration des établissements où ses membres et employés laïcs ont agressé sexuellement les membres du Groupe?
- Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer, soit au stade collectif, soit au stade des réclamations individuelles, le cas échéant : (i) des dommages pécuniaires; (ii) des dommages non-pécuniaires; et/ou (iii) des dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- Le recours des membres du Groupe qui auraient été agressés sexuellement par des membres ou des employés laïcs de la Congrégation qui sont décédés avant le 13 novembre 2014 est-il prescrit?

[4] Toutefois, les parties ne s'entendent pas quant au mode de diffusion de l'avis aux membres du Groupe et quant à la partie qui doit en assumer les frais.

2. L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

[5] Le Tribunal constate que les quatre conditions prévues à l'article 575 C.p.c. sont respectées.

[6] En effet, même si des questions individuelles devront être abordées, la Demande soulève certaines questions de fait et de droit identiques ou connexes à l'égard des membres qui peuvent régler une part non négligeable du litige.

[7] Les faits allégués dans la Demande sont suffisants pour démontrer que le demandeur a une cause défendable.

[8] La lecture de la Demande permet de constater que la composition du Groupe rend peu pratiques et même difficiles les règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou encore sur la jonction d'instance.

[9] Bien que la description du Groupe soit large puisqu'elle est non limitative quant aux établissements et quant aux lieux où les agressions sexuelles se seraient produites, le Tribunal considère qu'elle est adéquate puisqu'elle se limite aux établissements et lieux dirigés, contrôlés ou administrés par les défendeurs. Cette description utilise des critères suffisamment objectifs permettant notamment aux membres du Groupe de s'identifier.

[10] Enfin, les allégations de la Demande sont suffisantes pour démontrer que le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. En effet, son interrogatoire démontre son intérêt à poursuivre le dossier de même que sa compétence et l'absence de conflit avec les membres du Groupe.

3. LA DIFFUSION DE L'AVIS AUX MEMBRES

[11] Le demandeur soutient que les faits particuliers du présent dossier justifient une publication dans les médias écrits traditionnels, soit La Presse+, The Gazette, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, Le Devoir ainsi que dans 76 hebdomadaires du Réseau Sélect à travers toutes les régions du Québec.

[12] Selon le demandeur, les éléments suivants militent en faveur d'une diffusion dans les hebdomadaires du Réseau Sélect en plus des médias écrits traditionnels :

- Le Groupe est composé de membres résidant à travers le Québec;
- À ce jour, 142 victimes ont contacté les procureurs du demandeur et ceux-ci résident dans 16 des 17 régions administratives du Québec;
- Pour le moment, 34 établissements des défendeurs ont été recensés, lesquels sont situés dans 10 des 17 régions administratives du Québec;
- Les dossiers d'actions collectives voient le nombre de victimes augmenté de manière importante entre le dépôt de la demande d'autorisation et la fin du recours;
- De nombreuses victimes proviendraient de l'Institut des Sourds de Charlesbourg et il faut donc adapter la publication à leur réalité;

- Plus souvent qu'autrement, les victimes d'agression sexuelle se taisent pendant de nombreuses années, car il est difficile pour celles-ci de dénoncer ce qu'elles ont vécu;
- Il est important de faire les efforts nécessaires pour aviser le plus grand nombre de membres étant donné que la non-inscription d'un membre potentiel entraînerait la perte de son droit d'action.

3.1 Analyse

[13] Le Tribunal corrige immédiatement la dernière affirmation du demandeur. Selon le droit québécois, un membre potentiel n'est pas exclu du groupe s'il ne s'inscrit pas. Un membre perd son droit d'action s'il s'exclut expressément ou s'il est réputé exclu, conformément à l'article 580 C.p.c.

[14] Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une première action collective où les membres visés sont dispersés à travers le Québec.

[15] En effet, plusieurs actions collectives impliquent des membres à travers le Québec. Que l'on songe aux actions collectives contre Bell Canada où les membres sont des clients dont la tarification mensuelle pour certains services a été modifiée unilatéralement³. Il en est de même dans une action collective dont les membres sont des consommateurs ayant acheté une garantie supplémentaire chez certains commerçants faisant affaires à travers le Québec⁴ ou encore l'action collective dont les membres sont les consommateurs du Québec à qui les compagnies de téléphonie cellulaire ont chargé des frais d'itinérance à un taux excédent cinq dollars par mégaoctet⁵.

[16] Dans tous ces exemples et quoique que les membres soient dispersés à travers le Québec, l'avis aux membres qu'une action collective est autorisée est publié dans les médias écrits traditionnels, soit des journaux comme La Presse+, Le Soleil, The Gazette et Le Journal de Montréal.

³ *Frainetti c. Bell Canada*, 2017 QCCS 5044.

⁴ *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCS 2609.

⁵ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2017 QCCS 1081.

[17] Le demandeur ne justifie pas en quoi la nature des fautes alléguées, en l'espèce des agressions sexuelles, justifie en soit une publication de l'avis à travers les hebdomadaires du Réseau Sélect en sus d'une publication dans les médias écrits traditionnels.

[18] Contrairement à ce que plaide le demandeur, le Tribunal ne croit pas que la provenance de plusieurs victimes d'une institution pour les sourds nécessite de publier l'avis par le biais du Réseau Sélect, dans la mesure où le mode de publication choisi est un mode écrit. De plus, dans le dossier *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*⁶, lequel vise particulièrement des membres sourds, la publication de l'avis a été faite une seule fois dans La Presse+, The Gazette, Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec.

[19] Il est vrai qu'il est important que les membres, évalués à quelques centaines, soient informés du recours. Toutefois, une publication dans les hebdomadaires du Réseau Sélect ne garantit pas que les membres seront informés davantage que si l'avis n'est publié que dans les médias écrits traditionnels. En effet, les médias écrits traditionnels avec lesquels les défendeurs sont d'accord couvrent toutes les régions administratives du Québec où se trouvent les membres.

[20] D'ailleurs, le demandeur allègue que déjà 142 victimes ont contacté les procureurs qui le représentent et que ces victimes résident dans 16 régions administratives du Québec, alors qu'aucun avis n'a encore été publié.

[21] Par ailleurs, aucune décision n'a été répertoriée par les procureurs des parties dans laquelle une diffusion d'un avis aux membres pour les informer qu'une autorisation d'une action collective a été accordée, est aussi étendue que celle demandée en l'espèce. Au contraire, toutes les décisions soumises au Tribunal en matière d'actions collectives visant des membres dispersés à travers la province autorisent une diffusion de l'avis dans des médias similaires à ceux suggérés par les défendeurs, soit La Presse+, The Gazette, Le Journal de Montréal ou Le Journal de Québec, selon le cas.

[22] D'autre part, le coût pour la publication recherchée par le demandeur est exorbitant, soit 94 000 \$ pour une publication dans le Réseau Sélect et deux dans les médias traditionnels ou 75 972 \$ pour une publication dans le Réseau Sélect et une

⁶ 2012 QCCS 1146 (demande en approbation d'une entente de règlement accueillie (C.S., 2016-02-16)).

dans les médias traditionnels. Le coût d'une seule publication dans le Réseau Sélect est de 45 716 \$.

[23] Enfin, le demandeur lui-même prévoit dans sa Demande, la publication de l'avis aux membres dans une parution des quotidiens suivants : La Presse+, The Gazette, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, Le Devoir, The Globe and Mail et Le Soleil.

[24] Le demandeur ne convainc pas le Tribunal qu'une publication dans le Réseau Sélect est à ce stade-ci nécessaire.

[25] Toutefois, deux publications dans les médias écrits traditionnels, dont une la fin de semaine, apparaissent justifiées.

[26] L'avis sera donc publié à deux reprises, dont une la fin de semaine, dans Le Journal de Québec, Le Journal de Montréal, The Gazette, La Presse+ et Le Devoir, soit les médias écrits traditionnels indiqués dans la dernière proposition du demandeur.

4. QUELLE PARTIE DOIT, À CE STADE-CI, ASSUMER LES FRAIS DE PUBLICATION?

[27] Le demandeur soutient que les frais doivent être assumés par les défendeurs, ce que contestent ces derniers.

[28] Il existe quelques décisions motivées sur la question des frais eu égard à la publication de l'avis aux membres.

[29] Selon un premier courant, les frais de publication des avis découlant du jugement d'autorisation ne peuvent être dissociés de ce dernier⁷. Ainsi, lorsque la demande d'autorisation est accordée avec frais, la partie défenderesse doit assumer les frais de publication des avis⁸. Par contre, si la demande d'autorisation est accordée frais à suivre, les frais de publication des avis seront à la charge de la partie demanderesse, sous réserve de pouvoir les réclamer si l'action collective est accueillie au fond avec frais⁹.

⁷ *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2010 QCCS 4984, par. 28 et 39; *St-Pierre c. Banque Royale du Canada*, 2011 QCCS 5758, par. 91 à 95; *Choquette c. Air Canada*, 2017 QCCS 234, par. 68 à 71; *Union des consommateurs c. Air canada*, 2015 QCCS 753.

⁸ *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2010 QCCS 4984, par. 28 et 39; *St-Pierre c. Banque Royale du Canada*, 2011 QCCS 5758, par. 91 à 95; *Choquette c. Air Canada*, 2017 QCCS 234, par. 68 à 71.

⁹ *Union des consommateurs c. Air canada*, 2015 QCCS 753.

[30] Selon un second courant, même si la demande d'autorisation est accordée frais à suivre, la question se pose si une exception s'applique aux frais de publication des avis, surtout lorsque l'approbation des avis ou de leurs frais est reportée à une date ultérieure.

[31] Les décisions s'identifiant à ce courant s'appuient sur trois éléments pour déterminer si la partie défenderesse doit assumer immédiatement les frais de publication des avis¹⁰ :

1. *Le degré d'apparence sérieuse du droit démontré au stade de l'autorisation;*
2. *L'impact du paiement des frais de publication sur la partie demanderesse et le déséquilibre que ces frais pourraient causer entre les parties au début du litige;*
3. *Les enjeux économiques du recours collectif pour les parties et la raisonabilité des frais de publication tenant compte du coût pour le représentant comparativement à son intérêt économique personnel;*

[32] Le juge Sylvain Provencher a également rendu une décision motivée sur le sort des frais de la publication des avis aux membres dans *A. c. Frères du Sacré-Coeur*¹¹. Se basant sur des critères similaires à ceux mentionnés précédemment, il conclut que les frais relatifs aux avis devront être assumés par le demandeur puisque rien ne le convainc qu'il doit, pour les frais de publication des avis, s'écarter de sa conclusion générale à l'égard de la demande d'autorisation voulant que les frais suivent le sort du litige.

[33] Le Tribunal retient de cette décision que :

- Les frais d'avis allaient être supportés par les avocats du demandeur puisque ceux-ci financent le recours;
- L'expectative de gains du demandeur est beaucoup plus élevée que dans le cadre d'une action collective en matière de droit de la consommation puisque le demandeur réclamait des centaines de milliers de dollars pour les membres et un million de dollars pour lui seul en raison d'agressions sexuelles alléguées;

¹⁰ *Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC) c. Société financière Manuvie*, 2011 QCCS 6846, par. 24; Au même effet : *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2015 QCCS 2499, par. 6 à 14; *Bérubé c. Fédération des inventeurs du Québec*, 2019 QCCS 325, par. 11.

¹¹ 2018 QCCS 1607.

- Le demandeur doit supporter les frais de son recours. Le véhicule du recours collectif ne fait pas exception à cette règle, d'autant plus qu'au stade de l'autorisation, le Tribunal n'a pas encore reconnu que les défendeurs ont commis une faute;
- La publication de l'avis est au bénéfice des membres et non des défendeurs qui doivent aussi assumer des frais pour se défendre.

[34] À l'instar du premier courant jurisprudentiel décrit plus haut, le Tribunal considère que les frais de publication des avis découlent du présent jugement d'autorisation et ne peuvent en être dissociés.

[35] Quoique le véhicule des actions collectives soit d'assurer un accès à « *la justice même, à moindre coût pour les citoyens, touchés par un problème commun dont la valeur pécuniaire est généralement modique* »¹², le législateur n'a tout de même pas choisi d'adopter une règle particulière en matière de frais de justice applicable aux actions collectives, comme il l'a fait, par exemple, en matière familiale¹³.

[36] N'eut été des frais de publication des avis, le Tribunal aurait accueilli la Demande sans frais étant donné que les défendeurs ne la contestent pas.

[37] Toutefois, étant donné qu'il en coûtera environ 30 000 \$ pour la publication des avis, selon le budget fourni par le demandeur, le Tribunal accorde la Demande, frais à suivre.

[38] Les frais de publication suivront donc également le sort de l'action collective au fond et devront, pour l'instant du moins, être supportés par le demandeur.

[39] Par ailleurs, même si le Tribunal était d'avis que la deuxième école de pensée s'applique et que les frais de publication des avis peuvent être dissociés des autres frais de justice, qui eux sont à suivre, le résultat serait le même.

[40] En effet, le demandeur n'a pas convaincu le Tribunal qu'à la lumière des éléments retenus par ce deuxième courant jurisprudentiel, il serait justifié de condamner, dès à présent, la partie défenderesse à payer les frais de publication des avis.

[41] Il est vrai que selon les allégations du demandeur, son recours apparaît sérieux.

¹² *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2007 QCCA 1092.

¹³ Art. 340 al.2 C.p.c.

[42] Toutefois, bien que le demandeur ait indiqué dans sa Demande que le montant de sa réclamation sera établi plus tard, il y a tout lieu de croire que ce montant sera beaucoup plus élevé que dans des dossiers impliquant le droit des consommateurs. Un risque de disproportion entre le coût des avis et l'intérêt économique du demandeur est donc beaucoup plus faible, si tant est qu'il existe, que dans des dossiers impliquant, par exemple, le droit de la consommation.

[43] De plus, la simple allégation dans les plaidoiries écrites du demandeur que les avocats de celui-ci ne peuvent supporter ces frais n'est pas suffisante pour démontrer un empêchement à exercer l'action collective¹⁴, d'autant plus que ceux-ci reconnaissent qu'ils peuvent déposer une demande au Fonds d'aide aux actions collectives et qu'ils ont eux-mêmes indiqué dans la Demande, que les frais sont à suivre.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[44] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre les Clercs de Saint-Viateur;

[45] **ACCORDE** à monsieur Brian Ford le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

*« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur (ci-après nommée la « **Congrégation** ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation, durant la période comprise entre 1950 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102 (« **Groupe** ») ».*

[46] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement :

- a) Des agressions sexuelles ont-elles été commises par certains membres de la Congrégation et/ou par certains employés laïcs envers des membres du Groupe?
- b) En agissant ainsi, les membres de la Congrégation et/ou les employés laïcs ont-ils porté atteinte à la dignité, l'intégrité et la sécurité des membres du Groupe?

¹⁴ Durand c. Québec (Attorney General), 2015 QCCS 6050, par. 13.

- c) La Congrégation, ses membres et ses employés laïcs avaient-ils la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection et au bien-être des membres du Groupe?
- d) La Congrégation a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
- e) La Congrégation avait-elle connaissance ou aurait-elle dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par certains de ses membres et/ou employés laïcs sur les membres du Groupe?
- f) Dans l'éventualité où elle avait connaissance, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- g) La Congrégation a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses membres et/ou employés laïcs sur les membres du Groupe?
- h) La Congrégation a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettant pour les agressions sexuelles commises par ses membres et employés laïcs?
- i) La Congrégation participait-elle au contrôle, à la direction et/ou à l'administration des établissements où ses membres et employés laïcs ont agressé sexuellement les membres du Groupe?
- j) Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer, soit au stade collectif, soit au stade des réclamations individuelles, le cas échéant : (i) des dommages pécuniaires; (ii) des dommages non-pécuniaires; et/ou (iii) des dommages punitifs en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne?
- k) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- l) Le recours des membres du Groupe qui auraient été agressés sexuellement par des membres ou des employés laïcs de la Congrégation qui sont décédés avant le 13 novembre 2014 est-il prescrit?

[47] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées dans l'action collective au fond :

- a) **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur et des membres du Groupe décrit au paragraphe 45 du présent jugement;
- b) **CONDAMNER** les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du Groupe décrit au paragraphe 45 du présent jugement des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;
- c) **CONDAMNER** les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du Groupe décrit au paragraphe 45 du présent jugement, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- d) **CONDAMNER** les défendeurs aux frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis;

[48] **ORDONNE** que l'action collective soit introduite dans le district de Montréal;

[49] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[50] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[51] **APPROUVE** les avis, version abrégée (Annexe A) et version longue (Annexe B);

[52] **AUTORISE** la publication de l'avis abrégé (Annexe A) à deux reprises, dont une la fin de semaine, dans La Presse+, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, Le Devoir et The Gazette;

[53] **LES FRAIS DE JUSTICE**, y compris les frais de publication de l'avis, suivront le sort de l'action collective au fond.



CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

500-06-000890-174

PAGE : 13

M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Justin Wee
M^e Alain Arsenault
DUFRESNE WEE AVOCATS
Procureurs du demandeur

M^e AndréAnne Fortin
M^e François-David Paré
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Procureurs des défendeurs

Date de l'audience: 18 octobre 2018

Annexe A

AVEZ-VOUS ÉTÉ VICTIME D'AGRESSIONS SEXUELLES PAR DES MEMBRES DES CLERCS DE ST-VIATEUR ?

Une action collective a été autorisée par la Cour supérieure. M. Brian Ford a été nommé pour représenter les victimes d'abus sexuels par des membres des Clercs de St-Viateur.

L'ACTION COLLECTIVE S'ADRESSE À VOUS SI :

1. Vous avez été victime d'une agression sexuelle;
2. Depuis 1950 à aujourd'hui;
3. Commise par un membre religieux des Clercs de St-Viateur
ou
Commise par un employé laïc qui, au moment de l'agression, travaillait dans un endroit situé au Québec étant dirigé par les Clercs de St-Viateur.
*** À l'exception de l'Institut Raymond-Dewar à Montréal**

Si vous remplissez ces conditions, vous pourriez être membre de l'action collective. Il est important que vous communiquiez avec nous.

Les Clercs de St-Viateur étaient entre autres présents dans les établissements suivants :

- Collège Bourget
- École St-François d'assise (Berthierville)
- Camp Ozanam
- Orphelinat St-Georges (Joliette)
- École Jean-Talon (Montréal)
- Collège Champagneur (Rawdon)
- Institut des Sourds de Charlesbourg (Québec)
- École Monseigneur Lacourse (Lachute)
- École St-Jean-Baptiste (Montréal)
- Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)
- Collège de Matane
- École St-Michel (Rouyn-Noranda)
- École St-Guillaume (Épiphanie)
- École St-Pierre (Joliette)
- École St-Louis (Terrebonne)
- École St-Germain (Outremont)

POURQUOI DEVENIR MEMBRE?

Avec ce recours, nous cherchons à indemniser les victimes pour les dommages causés par les agressions sexuelles. Comme membre, vous pourriez obtenir une compensation. Vous n'aurez pas à avancer les honoraires d'avocats.

COMMENT S'EXCLURE DU GROUPE?

Si vous ne souhaitez pas être membre et faire partie de l'action collective, vous devez envoyer un avis à la Cour supérieure de Montréal au plus tard le _____ à l'adresse suivante : Greffe de la Cour supérieure, Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) Canada, H2Y 1B6.

Par exemple, parce que vous souhaitez entreprendre un recours à votre nom contre les Clercs de St-Viateur.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Consultez notre site web pour en savoir plus sur cette action collective. Vous y trouverez un jugement du tribunal et plus d'informations pour les membres.



Me Virginie Dufresne-Lemire / Me Justin Wee / Me Alain Arsenault
2328, rue Ontario Est, Montréal (Qc) H2K 1W1
Tél : (514) 527-8903
actioncsv@adwavocats.com
www.adwavocats.com

Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives :
https://services12.justice.gouv.qc.ca/RRC/RRC_Public/Accueil/Accueil.aspx?lanque=F

**CE TEXTE A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL, EN CAS DE DISPARITÉ
ENTRE CET AVIS ABRÉGÉ ET L'AVIS AUX MEMBRES COMPLET, LE TEXTE
COMPLET PRÉVAUT.**

Annexe A

HAVE YOU BEEN SEXUALLY ABUSED BY RELIGIOUS MEMBERS OF THE *CLERCS DE ST-VIAEUR* ?

A class action has been authorized by the Superior Court. Mr. Brian Ford has been named to represent the victims of sexual assaults by members of the Clercs de St-Viateur.

THE CLASS ACTION IS ADDRESSED TO YOU IF :

1. You have been a victim of a sexual assault;
2. Since 1950 to present date;
3. Committed by a religious member of the *Clercs de St-Viateur*
or
Committed by a non religious employee who, at the time of the assault, was working in an establishment in Quebec being led by the *Clercs de St-Viateur*.

***At the exclusion of the *Institut Raymond-Dewar* in Montreal.**

**If you meet these conditions, you could be a member of the class action.
It is important that you contact us.**

The *Clercs de St-Viateur* were among others present in the following establishments:

- Collège Bourget
- École St-François d'assise (Berthierville)
- Camp Ozanam
- Orphelinat St-Georges (Joliette)
- École Jean-Talon (Montréal)
- Collège Champagneur (Rawdon)
- Institut des Sourds de Charlesbourg (Québec)
- École Monseigneur Lacourse (Lachute)
- École St-Jean-Baptiste (Montréal)
- Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)
- Collège de Matane
- École St-Michel (Rouyn-Noranda)
- École St-Guillaume (Épiphanie)
- École St-Pierre (Joliette)
- École St-Louis (Terrebonne)
- École St-Germain (Outremont)

WHY BECOME A MEMBER?

With this class action, we seek to compensate victims for the damages caused by the sexual assaults. As a member, you could get compensation. You will not have to advance the lawyer's fees.

HOW CAN YOU EXCLUDE YOURSELF FROM THE GROUP?

If you do not wish to be a member and be part of the class action, you must send a notice to the Superior Court of Montreal no later than _____ at the following address: Registry of the Superior Court, Montreal Courthouse, 1 Notre-Dame Street East, Montreal (Quebec) Canada, H2Y 1B6.

For example, because you want to take action on your own against the *Clercs de St-Viateur*.

FOR MORE INFORMATION

Visit our website to learn more about this class action. You will find a court judgment and more information for members.



Me Virginie Dufresne-Lemire / Me Justin Wee / Me Alain Arsenault
2328, Ontario street East, Montreal (Qc) H2K 1W1
Phone : (514) 527-8903
actioncsv@adwavocats.com
www.adwavocats.com

You can also consult the Registry of class actions:

https://services12.justice.gouv.qc.ca/RRC/RRC_Public/Accueil/Accueil.aspx?langue=F

**THIS TEXT HAS BEEN APPROVED BY THE COURT, IN CASE OF DISPARITY
BETWEEN THIS ABRIDGED NOTICE AND THE FULL MEMBER'S NOTICE,
THE FULL TEXT PREVAILS.**

Annexe B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

No : 500-06-000890-174

BRIAN FORD

Demandeur

c.

LES CLERCS DE ST-VIATEUR

Défendeur

AVIS AUX MEMBRES (art. 579 Cpc)

-
1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une action collective a été autorisé le _____ par jugement de l'honorable juge Chantal Lamarche de la Cour supérieure de Montréal, pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation durant la période comprise entre 1950 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102.

2. L'action collective autorisée est exercée dans le district judiciaire de Montréal, au Québec, Canada.
3. Les Clercs de St-Viateur était entre autres présents dans les établissements suivants :
- Collège Bourget
 - École St-François d'assise (Berthierville)
 - Camp Ozanam
 - École St-Jean-Baptiste (Montréal)
 - Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully

- Orphelinat St-Georges (Joliette) (Témiscouata)
- École Jean-Talon (Montréal) - Collège de Matane
- Collège Champagneur (Rawdon) - École St-Michel (Rouyn-Noranda)
- Institut des sourds-muets Charlesbourg (Québec) - École St-Guillaume (Épiphanie)
- École Monseigneur Lacourse (Lachute) - École St-Pierre (Joliette)
- École St-Louis (Terrebonne)
- École St-Germain (Outremont)

4. Le statut de demandeur du groupe a été attribué à M. Brian Ford.
5. Les questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) Des agressions sexuelles ont-elles été commises par certains membres de la Congrégation et/ou par certains employés laïcs envers les membres du groupe?
 - b) En agissant ainsi, les membres de la Congrégation et/ou les employés laïcs ont-ils porté atteinte à la dignité, l'intégrité et la sécurité des membres du groupe?
 - c) La Congrégation, ses membres et ses employés laïcs avaient-ils la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection et au bien-être des membres du groupe?
 - d) La Congrégation a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
 - e) La Congrégation avait-elle connaissance ou aurait-elle dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par certains de ses membres et/ou employés laïcs sur les membres du groupe ?
 - f) Dans l'éventualité où elle en avait connaissance, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
 - g) La Congrégation a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses membres et/ou employés laïcs sur les membres du groupe?
 - h) La Congrégation a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettant pour les agressions sexuelles commises par ses membres et employés laïcs?
 - i) La Congrégation participait-elle au contrôle, à la direction et/ou à l'administration des établissements où ses membres et

employés laïcs ont agressé sexuellement les membres du groupe?

- j) Le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer, soit au stade collectif, soit au stade des réclamations individuelles, le cas échéant : (i) des dommages pécuniaires; (ii) des dommages non-pécuniaires; et/ou (iii) des dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- k) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- l) Le recours des membres du groupe qui auraient été agressés sexuellement par des membres ou des employés laïcs de la Congrégation qui sont décédés avant le 13 novembre 2014 est-il prescrit?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

- a. **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- b. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;
- c. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- d. **CONDAMNER** la défenderesse aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertise.

7. L'action collective engagée par le Demandeur pour le compte des membres du groupe consiste en une demande d'indemnisation, incluant des dommages pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, pour les préjudices causés par les agressions sexuelles.

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne se sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir dans l'action collective.
9. La date après laquelle un membre du groupe ne pourra plus s'exclure, sauf avec permission spéciale de la Cour, a été fixée au _____, soit soixante (60) jours de la publication du présent avis.
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en transmettant au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, par courrier recommandé ou certifié, un avis écrit confirmant sa volonté de s'exclure du groupe avant l'expiration du délai d'exclusion, soit au plus tard le _____, à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) Canada, H2Y 1B6

11. Tout membre du groupe qui a formé une demande individuelle dont disposerait le jugement final dans l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion mentionné ci-haut.
12. Un membre du groupe autre qu'un demandeur ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
13. **Les membres du groupe sont invités à communiquer avec les procureurs du demandeur aux coordonnées suivantes pour avoir plus d'information sur l'action collective et pour leur faire part de leurs expériences personnelles entre 1950 à aujourd'hui :**

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Me Virginie Dufresne-Lemire / Me Justin Wee / Me Alain Arsenault
2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1
Téléphone : (514) 527-8903
Télécopieur : (514) 527-1410
Courriel : actioncsv@adwavocats.com
Site en ligne : <http://adwavocats.com/clercsstviateur.html>

14. Les coordonnées des procureurs des parties sont :
 - i) Procureurs du demandeur et des membres du groupe :
Me Virginie Dufresne-Lemire : vd1@adwavocats.com

Me Justin Wee : jw@adwavocats.com
Me Alain Arsenault : aa@adwavocats.com
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1
Téléphone : (514) 527-8903
Télécopieur : (514) 527-1410
Courriel : actioncsv@adwavocats.com
Site en ligne : <http://adwavocats.com/clercsstviateur.html>

- ii) Procureurs de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada :
Me François-David Paré : francois-david.pare@nortonrosefulbright.com
Me Caroline Larouche : caroline.larouche@nortonrosefulbright.com
Me AndréAnne Fortin : andreeanne.fortin@nortonrosefulbright.com
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA SENCRL, s.r.l. / LLP
1, Place Ville Marie, Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : (514) 847-4747
Télécopieur : (514) 286-5474

15. Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable juge Chantal Lamarche, j.c.s.

Annexe B

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
District of Montréal

SUPERIOR COURT
(Class Action)

No : 500-06-000890-174

BRIAN FORD

Representative

c.

LES CLERCS DE ST-VIATEUR

Respondent

NOTICE TO MEMBERS
(art. 579 Cpc)

-
1. **TAKE NOTICE** that the bringing of a class action has been authorized on _____ by judgment of the Honorable Justice Chantal Lamarche of the Superior Court, for the benefit of the persons forming part of the group hereinafter described, namely:

Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation durant la période comprise entre 1950 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102.

All persons, or their heirs or assigns, who have suffered sexual assault by any religious member of the Congregation of the Clercs de St-Viateur (hereinafter referred to as the "Congregation") and/or by any non-religious employee who worked in any educational institution, residence, summer camp or any place in Quebec being directed, controlled and/or administered by the said Congregation during the period between 1950 and today with the exception of the group authorized in court file number 500-06-000520-102. *(free translation)*

2. The class action has been authorized to be brought in the district of Montreal, Quebec.
3. The Clercs de St-Viateur were active among others in the following establishments:
 - Collège Bourget
 - École St-François d'assise (Berthierville)
 - Camp Ozanam
 - Orphelinat St-Georges (Joliette)
 - École Jean-Talon (Montréal)
 - Collège Champagneur (Rawdon)
 - Institut des sourds-muets Charlesbourg (Québec)
 - École Monseigneur Lacourse (Lachute)
 - École St-Jean-Baptiste (Montréal)
 - Collège Notre-Dame-des-Champs de Sully (Témiscouata)
 - Collège de Matane
 - École St-Michel (Rouyn-Noranda)
 - École St-Guillaume (Épiphanie)
 - École St-Pierre (Joliette)
 - École St-Louis (Terrebonne)
 - École St-Germain (Outremont)
4. The status of representative has been ascribed to Mr. Brian Ford.
5. The principal questions of law or fact to be dealt with collectively are as follows (*free translation*):
 - a. Have sexual assaults been committed by certain members of the Congregation and/or by some non-religious employees towards the members of the group?
 - b. In doing so, did the members of the Congregation and/or the non-religious employees undermine the dignity, integrity and safety of the members of the group?
 - c. Did the Congregation, its members and its non-religious employees had the responsibility to see to the care, protection and well-being of the members of the group?
 - d. Did the Congregation commit any direct faults towards the members of the group?
 - e. Was the Congregation aware or should have been aware of the sexual assaults committed by some of its members and/or non-religious employees on the members of the group?
 - f. In the event that the Congregation was aware of the sexual assaults, did she act with diligence to stop the assault?

- g. Has the Congregation tried to hide the sexual assaults committed by some of its members and/or non-religious employees on the members of the group?
- h. Has the Congregation engage its responsibility as a principal for sexual assaults committed by its members and non-religious employees?
- i. Did the Congregation participate in the control, direction and/or administration of the establishments where its members and non-religious employees sexually assaulted the members of the group?
- j. Are the Representative and the members entitled to claim, either at the collective level or at the individual stage, if applicable: (i) pecuniary damages; (ii) non-pecuniary damages; and/or (iii) punitive damages under the Charter of Human Rights and Freedoms?
- k. What is the quantum of damages (pecuniary, non-pecuniary and/or punitive) that can be established at the collective level and what damages should be established at the individual stage, if any?
- l. Is the legal recourse of members of the group alleged to have been sexually assaulted by members or non-religious employees of the Congregation who died before November 13th, 2014 prescribed?

6. The conclusions sought with relation to such questions are as follows:

- a. **GRANT** the Class action for the benefit of all members described in paragraph 1;
- b. **ORDER** Respondent to pay to the Representative and each member described in paragraph 1, pecuniary, non-pecuniary and punitive damages, whose quantum will be determined later;
- c. **ORDER** Respondent to pay to the Representative and each member of the group described in paragraph 1, interest and the additional indemnity provided by law on the amount to be determined;
- d. **ORDER** Respondent to pay the costs, including the costs of all expertise reports, and the publication of notices.

7. The class action to be brought by the Representative for the benefit of the group is an action in compensatory and punitive damages against the Respondent for the sexual assaults committed.
8. Any member of the group who has not requested his exclusion in the manner hereinafter indicated , will be bound by any judgment to be rendered on the class action
9. The date after which a member can no longer request his exclusion except with the special permission of the Court is _____, sixty (60) days following the publication of the present notice;
10. A member who has not already brought a suit in his own name, may request his exclusion from the group by advising the clerk of the Superior Court of the district of Montreal by registered or certified mail, before the expiry of the delay for exclusion to the following address:

Registry of the Superior Court
Montreal Courthouse
1 Notre-Dame Street East
Montreal (Quebec) Canada, H2Y 1B6

11. Any member of the group who has brought a suit which the final judgment on the class action would decide, is deemed to have requested his exclusion from the group if he does not, before the expiry of the delay for exclusion, discontinue such suit.
12. A member of the group other than the Representative or an intervenant cannot be condemned to pay the costs of the class action;
13. **The members of the class are encouraged to contact the attorneys of the Representative at the following contact information for more inquiry on the class action and to share with them their personal experiences at the Centre between 1950 and the present date:**

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS s.e.n.c.r.l.

Me Virginie Dufresne-Lemire / Me Justin Wee / Me Alain Arsenault

2328, rue Ontario Est

Montréal (Québec) H2K 1W1

Téléphone : (514) 527-8903

Télécopieur : (514) 527-1410

Courriel : actioncsv@adwavocats.com

Site en ligne : <http://adwavocats.com/clercsstviateur.html>

14. The contact information of the attorneys on file are the following:
 - i) Attorneys for the Representative and the class members.

Me Virginie Dufresne-Lemire : vdI@adwavocats.com
Me Justin Wee : jw@adwavocats.com
Me Alain Arsenault : aa@adwavocats.com
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1
Téléphone : (514) 527-8903
Télécopieur : (514) 527-1410
Courriel : actioncsv@adwavocats.com
Site en ligne : <http://adwavocats.com/clercsstviateur.html>

- ii) **Attorneys for the Respondent *Clercs de Saint-Viateur*:**
Me François-David Paré : francois.david.pare@nortonrosefulbright.com
Me Caroline Larouche : caroline.larouche@nortonrosefulbright.com
Me AndréAnne Fortin : andreeanne.fortin@nortonrosefulbright.com
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA SENCRL, s.r.l. / LLP
1, Place Ville Marie, Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : (514) 847-4417
Télécopieur : (514) 286-5474

15. The present notice to members has been authorized by the Honorable Justice Chantal Lamarche, j.c.s.